

CC  
85

des abattements de 10% par année de détention au-delà de la cinquième.  
En conséquence, la présente mutation est exonérée d'impôt sur la plus-value conformément à l'article 150 VC - 1 du Code général des impôts par le jeu

d'une durée de 15 ans.

- que LE BIEN présentement vendu est sa propriété depuis plus de

MILLE FRANCS (700.000,00 FRS)

1996 volume 1996 P, numéro 2319, moyennant partie d'un prix de SEPT CENT CAPDEVILLE, notaire susnommé, le 11 avril 1996, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES (1<sup>er</sup> bureau), le 24 mai 1996 Consorts PEREZ, aux termes d'un acte régi par Maître Louis PUJOL-

- que LE BIEN vendu lui appartient pour l'avoir acquis avec d'autres biens centre des impôts de TARBES, 1 boulevard du Maréchal Jullin.

- qu'il a son domicile à L'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du

centre des impôts de TARBES, 1 boulevard du Maréchal Jullin.

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts, LE VENDEUR

### Taxation des plus-values

### DECLARATIONS FISCALES

L'agence immobilière.

L'ACQUEREUR autorise le notaire soussigné à verser ce montant à compries.

L'agence COTE PARTICULIERS située 15 rue Georges Lassalle à TARBES en vertu d'un mandat, la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) toutes taxes comprises.

### COMMISSION D'AGENCE

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de réserve.

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

### PATIMENT DU PRIX

SIXANTE TREIZE MILLE EUROS (73.000,00 €)

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de

### PRIX

visiteur.

que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le réel, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi qu'en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

seconde partie.

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en

### CHARGES ET CONDITIONS